



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : CLG

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société WIENERBERGER à SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511.1, R.181-45 et R.181-46;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2008 autorisant la Société WIENERBERGER dont le siège social est situé : 8 rue du Canal, Achenheim, 67087 STRASBOURG, à exploiter une carrière à SAINT ETIENNE SUR REYSSOUZE, lieux-dits « Pronauve », « En Moiroux », « En Pavode », « Les Patachiers » et « Aux Charais »,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société WIENERBERGER à SAINT ETIENNE SUR REYSSOUZE ;
- VU le porté à connaissance en date du 26 septembre 2016 présenté par la société WIENERBERGER concernant l'accueil de déchets inertes sur son site ;
- VU la demande de compléments de l'inspection en date du 6 février 2017 ;
- VU les compléments apportés par la société WIENERBERGER en date du 21 mars 2017 ;
- VU la convocation de la société WIENERBERGER à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières", accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières" au cours de sa réunion du 29 septembre 2017 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'accueil de déchets inertes sous la forme de cassons de briques n'est pas de nature à produire des dangers ou inconvénients supplémentaires ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement, et qu'elle ne justifie donc pas que l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 25 août 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

- **ARRETE** -**Article 1^{er} – Modifications des conditions d'exploitation**

L'arrêté préfectoral du 25 août 2008 modifié autorisant la société WIENERBERGER à exploiter une carrière située à SAINT ETIENNE SUR REYSSOUZE, lieux-dits « Pronauve », « En Moiroux », « En Pavode », « Les Patachiers » et « Aux Charais », est complété et modifié comme suit.

Article 2 – Remise en état

L'alinéa 2 de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2008 précisant qu'"aucun apport de matériau extérieur n'est autorisé" est supprimé.

Article 3 – Dispositions particulières d'exploitation

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2008 sont complétées par les dispositions suivantes :

« 7.6 : Accueil de déchets inertes.

L'accueil de déchets inertes est autorisé dans les conditions suivantes :

Les déchets inertes accueillis sur le site :

- sont exclusivement des cassons de briques issus de l'usine de PONT DE VAUX, dont l'origine est le site lui-même,
- ne servent qu'à la réalisation et à l'entretien des pistes de circulation et de la plate-forme de stockage d'argile extraite,
- pourront être stockés provisoirement :
 - le stockage provisoire est de 1 000 m³ au maximum,
 - le stockage provisoire ne dépassera jamais la hauteur du stock d'argile extraite et pourra avoir une hauteur maximale de 4 m,
 - le stockage est placé dans un endroit du site le moins visible possible
- représentent une surface de 40 000 m² et sont précisément localisés selon le plan présent en annexe.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

La nature des déchets accueillis sur le site est affichée à l'entrée du site :

10 12 08 – Déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson). »

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

.../...

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la société WIENERBERGER - 8, rue du Canal Achenheim - STRASBOURG CEDEX 2 ;
 - et dont copie sera adressée :
 - au maire de SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - au directeur départemental des territoires,
 - au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 OCT. 2017.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le chef de bureau,



Sylviane BERTHILLOT

Plan des pistes et plateformes en déchets de terre cuite

Surface: 40000m²

